

PLAIDOYER

DE

M^e GERMAIN, AVOCAT,

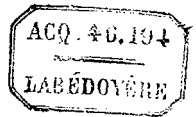
POUR

M. DE MAUBREUIL,

DEVANT LA COUR ROYALE,

CHAMBRE DES APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE,

LE 15 JUIN 1827.



PARIS,

IMPRIMERIE DE GUIRAUDET,

RUE SAINT-HONORÉ, N^o 315.

1827.

100
1000

PLAIDOYER

POUR

M. DE MAUBREUIL.

MESSIEURS ,

En interjetant appel de la sentence rigoureuse qui le frappe en ce moment , M. de Maubreuil a dû songer à vous présenter une défense sérieuse ; il a dû prendre devant vous une attitude différente de celle qu'il a tenue en première instance , tout devant être irrévocablement jugé par vous. Aussi a-t-il imploré, le 11 mai dernier, votre appui pour des mesures essentiellement conservatrices des droits des accusés ; a-t-il provoqué une décision qui lui assurât une défense libre et entière ; et alors vous avez décidé qu'à l'exception du prince de Talleyrand , tous les témoins indiqués vous paraissaient étrangers à l'événement de Saint-Denis , et leur déposition inutile ; mais que , si le prévenu estimait que leur audition fût nécessaire à *l'intérêt légitime* de sa défense , il avait le droit de les faire assigner à sa requête. En ce qui concernait la volumineuse instruction , dont à plusieurs reprises , M. de Maubreuil a été l'objet , et qui est venu aboutir à

Douai , vous avez pensé , bien qu'elle ne présentât ni connexité , ni rapport avec l'accusation actuelle , qu'il était libre de faire compulser cette procédure sans déplacement , et de s'en faire délivrer , au greffe de la cour royale de Douai , tous extraits ou expéditions qu'il jugerait utiles à sa justification.

Il fallait utiliser cette décision , qui préparait si bien les voies à la vérité ; il fallait en retirer tout le fruit qu'on en attendait , tous les résultats qu'on en espérait. Dans cette intention , il signifia quelques assignations , et demanda des extraits du dossier de Douai. Recherchons maintenant s'il a été heureusement secondé dans la réalisation de cette double mesure.

Rendons un public et éclatant hommage de reconnaissance à M. le procureur-général de la cour royale de Douai , qui , attendu l'intérêt de la défense et les dispositions précises de votre arrêt , qu'il ne fallait pas rendre illusoire , attendu encore l'état notoire d'indigence de M. de Maubreuil , et son impossibilité de le faire constater dans les formes ordinaires , a eu la générosité d'imposer silence au fisc , dont les prétentions avides et les exigences étaient telles , qu'un simple billet du sieur Roux-Laborie ou de M. Vitrolles , contenant environ deux lignes , devait coûter près de 4 fr. C'était , il faut l'avouer , payer un peu cher les sollicitations pressantes de l'ancien secrétaire du gouvernement provisoire , et les rendez-vous du baron trésorier de la couronne.

Honneur donc à ce magistrat compatissant qui a fait délivrer sans frais toutes les expéditions demandées ; honneur également au jeune confrère (*) dont le zèle et l'activité ont préparé ce grand acte d'humanité auquel nous devons l'exécution de la seconde partie de votre arrêt.

Vainement je jette les regards sur les bancs réservés aux témoins , je les trouve vides et déserts ; je parcours des yeux cette enceinte , je n'y rencontre aucun de ceux que le devoir ou les convenances auraient dû faire déférer à des réquisitions signifiées au nom du malheur. Trois d'entre eux seulement ont essayé de justifier leur non-comparution. A tort sans doute ils se sont établis juges de leurs empêchemens , à tort ils ont cherché à en légitimer les motifs ; mais , quelque contraire à la loi et aux habitudes du palais que soit cette tactique , cependant il faut leur en savoir gré , puisqu'ils ont reconnu l'obligation et la nécessité de répondre à un ordre de paraître en justice.

On a cru , nous le savons , pouvoir se dispenser de paraître à une invitation faite au nom de M. de Maubreuil. Il n'y a rien là qui surprenne ; et depuis treize années il n'a trouvé dans ces mêmes hommes que des cœurs froids et desséchés , des âmes mortes à la pitié , inaccessibles à aucun sentiment généreux , toutes les fois qu'il s'est agi de lui.

Combien ils se montrent étrangers aux simples

(*) M^e Bruneau , avocat à la cour royale de Douai.

égards qu'on se doit dans les situations les plus ordinaires de la vie, ces personnages, dont le plus grand nombre n'a pas même daigné faire entendre le mot d'excuse, et n'a pas fait à la première Cour du royaume l'*honneur* d'un prétexte!...

M. de Talleyrand, par exemple, auquel M. de Maubreuil demande depuis si long-temps compte de ses longues et douloureuses persécutions, lui qui a constamment fui et refusé les explications, M. de Talleyrand devait-il laisser échapper cette occasion? Elle était belle, elle était solennelle. Mieux entouré, on lui eût conseillé, et avec raison, de venir en personne répondre aux imputations terribles du prévenu, de venir repousser, à la face de toute la France, l'accusation grave dont il est l'objet. Il faut en convenir, ce tact, cette adresse, cette finesse ordinaire que chacun lui connaît, l'ont certainement abandonné dans cette circonstance où l'on se flattait que sa confiance dans la justice serait telle qu'il eût choisi vos consciences pour les rendre dépositaires de secrets dont en tremblant on cherche à pénétrer les mystères odieux.

Et ces signataires des pouvoirs immenses délégués à M. de Maubreuil, les Anglès, les Dupont, les Bourienne, n'auraient-ils pas dû se rendre ici pour expliquer ces ordres si imposants et si extraordinaires donnés pour l'accomplissement et l'exécution d'une mission *secrète et de la plus haute importance*.

Pour le sieur Roux de Laborie le besoin des

explications était encore plus urgent. Nous attendions de lui l'interprétation de billets mystérieux et énigmatiques, des réponses à un réquisitoire lancé contre lui en 1815 par le chef du parquet de première instance de la Seine, des éclaircissements au sujet d'un mandat d'amener décerné contre lui, comme instigateur d'une mission atroce, comme recéleur de rouleaux d'or scellés du cachet de la reine de Westphalie...

Non seulement ces graves personnages, dont il est inutile d'approfondir et de creuser les motifs de conduite, motifs qu'il est facile à chacun de deviner, sont absents, mais presque tous sont dans le même cas. Comment ne pas voir dans cette conduite une connivence coupable, une connivence d'autant plus répréhensible qu'elle porte atteinte à la défense, la réduit à l'impossibilité de se faire entendre d'une manière complète? Comment ne pas reconnaître là les efforts de l'intrigue, les résultats de l'obsession et les traces de la séduction? Voyons si, en se plaçant ainsi au-dessus de la loi, on n'a pas encouru tout le poids de votre sévérité.

Il est de principe constant que tout témoin régulièrement cité doit répondre à la citation par sa comparution. S'il agit autrement, il y a infraction à la loi, laquelle est punie d'une amende, et en cas de persistance, on pourra recourir contre le défendant au mandat d'amener et à la contrainte par corps, moyens coercitifs offerts par toutes les dispo-

sitions du code d'instruction criminelle relatives aux assignations de témoins. Est-on appelé en témoignage dans le cours d'une instruction, devant un tribunal de simple police ou police correctionnelle, ou devant une cour d'assises, même obligation, même infraction, même peine; et comme il y a partout même raison, même motif, il y a conséquemment même principe. (Cod. d'instr. crim., art. 80, 90, 157, 158, 354, 355, etc.)

Ceci n'est pas seulement spécial aux matières correctionnelles ou criminelles. En matière civile ordinaire, dans les cas d'enquête, par exemple, les témoins défaillants peuvent être condamnés, même par corps, à l'amende; un mandat d'amener peut être décerné contre eux: ainsi, quel que soit le code qu'on interroge, le principe est partout universellement le même. (Cod. de proc. civ., art. 263 et suivants.)

En réfléchissant au besoin d'arriver à la manifestation de la vérité par toutes sortes de moyens, à l'intérêt de la société, qui exige que le crime ne reste pas impuni, qui veut que l'innocence puisse se faire jour à travers l'accusation, et qu'elle fasse entendre sa justification, on s'étonnera moins que le législateur ait tenu un langage aussi sévère, et se soit mis au-dessus de toute espèce de considérations, la plupart du temps puériles ou injustes.

S'efforcera-t-on d'établir que ces principes sont vrais seulement pour le cas où les témoins sont cités à la requête du ministère public, et qu'ils

sont sans force s'il s'agit d'une citation donnée par le prévenu ?

La réponse à ce système est simple : nulle part ne se retrouve écrite cette distinction, à laquelle il est impossible d'arriver sans une interprétation évidemment torturée des textes de la loi. Toute non-comparution entraîne une peine, principe général, sans aucune exception, corroboré encore par les dispositions du code de procédure civile relatives aux enquêtes, puisque, dans ce cas, l'assignation n'est jamais donnée à la requête du ministère public.

Puis, les plus hautes considérations d'ordre public s'opposent énergiquement à cette argumentation. Admettre que le ministère public aura dans les mains toute latitude, toutes facilités, tous les moyens imaginables pour fortifier l'accusation, tandis que la défense en sera privée, supposer que la loi aura voulu la dépouiller de ce qu'elle accorde si largement à la partie publique ; chercher à établir une lutte aussi inégale, ce serait accorder au législateur des intentions perfides ; ce serait considérer la société en état d'hostilité permanente contre tous ses membres ; et, on peut l'affirmer à l'avance, le pays où de semblables principes seraient en vigueur serait certainement un pays régi par une législation contraire à la loi naturelle ; là il y aurait confusion du bien et du mal, absence de l'honneur et d'une saine morale ; là il y aurait anarchie et bouleversement de l'ordre social. Vous

ne consacrez pas, messieurs, un système qui conduirait aux conséquences les plus désastreuses, vous ne ferez pas d'un accusé un soldat qu'on précipiterait sans armes dans le camp ennemi.

Notre insistance actuelle est le corollaire obligé de nos premières réquisitions. Que penseriez-vous des défenseurs de M. de Maubreuil, qui, le 11 mai dernier, sont venus vous demander la faculté d'assigner les témoins défailants, parce qu'alors ils attachaient une grande importance à leur comparution, et, sans que les choses aient changé de face, se montreraient indifférents aujourd'hui? Certes, vous seriez en droit de taxer notre conduite de légèreté, de lui reprocher son peu de franchise et de loyauté à votre égard. Mais il n'en est pas ainsi : plus que jamais nous considérons leur présence comme indispensable.

Vous le croirez à peine, Messieurs : depuis votre dernière audience, les nombreux et puissants ennemis de M. de Maubreuil ont travaillé dans l'ombre; ils ont agi sourdement; ils ont publié une brochure accusatrice jetée avec profusion dans le public; et, sans respect pour le sanctuaire de la justice comme sans pitié pour le malheur, à l'instant même cette enceinte en a été inondée; je l'aperçois dans toutes les mains, excepté dans les nôtres. Cette brochure est le réquisitoire de M. l'avocat-général Maurice, prononcé à Douai lors du procès du vol des caisses westphaliennes; réquisitoire qui a préparé cet arrêt par défaut que vous

connaissez. Etrange et lâche publication , à laquelle , sans doute , le magistrat dont a on reproduit l'œuvre est complètement étranger ! La main ennemie , auteur de cette réimpression , a beau se cacher , elle n'échappera point à notre investigation. Nous la reconnaissons à ses efforts , à ses coups , pour appartenir à un des nombreux personnages intéressés à donner le change à l'opinion publique sur l'événement westphalien , et à se décharger de la responsabilité que M. de Maubreuil fait peser sur eux. Le gant est jeté : la défense le ramassera ; et cet épisode , si long-temps enveloppé de ténèbres épaisses , pourra désormais être sagement apprécié par un public qu'on cherche à tromper si indignement.

Dans l'absence et le silence des témoins qu'il à fait citer , M. de Maubreuil trouve sa justification : il vient de gagner son procès dans l'opinion publique. Chacun est maintenant convaincu qu'on redoute ses explications ; il est coustant , il est avéré qu'on craint , qu'on tremble de se trouver en face de lui. On ne doute plus de la vérité ni de la sincérité de son langage ; on croit à la franchise de ses explications ; on s'est pour toujours aliéné le droit de les taxer de mensongères : c'est déjà sans doute avoir fait un grand pas. Mais il est plus exigeant : il veut à tout prix reconquérir l'estime universelle ; il veut venger son honneur si long-temps outragé ; il désire rassurer la famille estimable à laquelle il appartient ; il lui faut convaincre ses juges que jamais il n'a

forfait à l'honneur, qu'il est à l'abri de tous reproches; en un mot, il veut gagner son procès devant vous : vous ne lui en refuserez pas les moyens.



GERMAIN, *avocat.*